

## LA DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

### Art. 311-21cc

#### QUI PEUT BENEFICIER DE CETTE DECLARATION ?

- L'enfant âgé de **moins de 3 ans** à la date de la déclaration de choix de nom
- dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément (exemples : enfant né dans les liens du mariage, enfant reconnu par ses deux parents avant la naissance ou lors de la déclaration de naissance...)

- Pour les possibilités de nom, cf. rubrique B.

- **N.B. :**

Si un acte de naissance français a déjà été établi pour un aîné (mêmes parents), né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et remplissant les mêmes conditions d'établissement de filiation, le nom de cet aîné est **dévolu de plein droit** à l'enfant dont vous déclarez la naissance, qu'une déclaration conjointe de choix de nom ait été reçue ou non pour l'aîné.

De même, si un frère ou une sœur (mêmes parents) a déjà fait l'objet d'une **déclaration de changement** ou d'adjonction de nom, ce nom conditionne celui de **l'ensemble de la fratrie**, sans autre formalité.

#### QUEL SERA LE NOM D'UN PREMIER ENFANT, EN L'ABSENCE DE DECLARATION ?

Lors de la déclaration de naissance de leur **premier enfant commun**, en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, le nom de l'enfant sera :

- parents mariés : nom du père
- parents non mariés : nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu. En cas d'établissement simultané : nom du père.

S'il existe déjà un **autre enfant commun** : voir ci-contre (N.B.).

#### COMMENT FAIRE ?

Au moyen du formulaire intitulé « déclaration à souscrire en cas de choix de nom de famille », signé par les deux parents.

#### QUAND ?

Cette déclaration doit être remise ou transmise au moment de déclaration de naissance au consulat général de France à Sydney.

## LA DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM

### Art. 311-23cc

#### QUI PEUT BENEFICIER D'UNE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM ?

L'enfant mineur, né de **parents non mariés** :

- dont une seule filiation est établie au jour de la déclaration de naissance et la seconde après la déclaration
  - ou dont les deux filiations sont établies successivement après la déclaration de naissance devant les autorités locales.
- Pour les possibilités de nom, cf. rubrique B.

#### QUEL SERA LE NOM DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE DECLARATION ?

En l'absence de déclaration de changement de nom, l'enfant portera le nom du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu.

#### COMMENT FAIRE ?

Une déclaration de changement de nom doit être souscrite **en personne par les 2 parents**, devant l'officier d'état civil français de leur choix (pour prendre rendez-vous, contactez le service état civil : [etat-civil.sydney-fslt@diplomatie.gouv.fr](mailto:etat-civil.sydney-fslt@diplomatie.gouv.fr)).

L'enfant devra, s'il a plus de 13 ans, consentir à ce changement. Il pourra le faire en se présentant avec ses parents devant l'officier d'état civil consulaire ou en remplissant le formulaire intitulé « déclaration de consentement du mineur de plus de treize ans à son changement de nom ».

#### QUAND ?

Une déclaration de changement de nom peut être reçue à tout moment entre l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance paternelle) et la majorité de l'enfant.

N.B. :

Si un acte de naissance français a déjà été établi pour un aîné né à compter du 1er janvier 2005 des mêmes parents et dont la filiation envers eux a été établie en même temps, ou qui a déjà bénéficié d'une déclaration conjointe de choix, de changement ou d'adjonction de nom, il prendra automatiquement le nom de cet enfant. Si une déclaration de changement de nom doit être souscrite, elle ne pourra avoir pour objet que de lui attribuer le nom déjà choisi pour son frère ou sa sœur.